

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONSULTATION D'INFORMATIONS AUPRÈS DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

DATE :

ANNEXES :

La demande peut être introduite de deux manières différentes :

1/ Envoi du formulaire de demande par voie numérique

Envoyez le formulaire de demande complété et signé en tant qu'annexe numérique par e-mail à :

info-arch@vsse.be

2/ Envoi du formulaire de demande imprimé par courrier

Vous pouvez également compléter, signer et envoyer par courrier le formulaire de demande au :

Service Archives & Documentation

Sûreté de l'Etat

Boulevard du Roi Albert II, 6

B-1000 Bruxelles

Les demandes téléphoniques ne sont pas autorisées.

Veillez envoyer une copie (recto verso) bien lisible d'une pièce d'identité valable, ainsi que la déclaration de recherche complétée et signée (électroniquement ou manuellement). En l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas traiter votre demande.

Lorsque vous introduisez une demande de consultation de nos archives, veillez à tenir compte des dispositions légales¹ en vigueur pour le type d'informations que la VSSE peut fournir.

- Ainsi, la VSSE vérifiera avant tout si les archives que vous souhaitez consulter sont classifiées et, dans l'affirmative, si celles-ci peuvent être déclassifiées.

- Si ces archives ne peuvent pas être déclassifiées, la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité² prévoit que vous pouvez consulter des informations classifiées à certaines conditions. Le demandeur doit dans ce cas être titulaire d'une habilitation de sécurité du même degré de sécurité que le document qu'il souhaite consulter et avoir un « need to know » ou besoin d'en connaître (en d'autres termes, le demandeur doit suffisamment étayer sa demande de consultation et identifier clairement les raisons pour lesquelles il collecte les données)³. Dans ce cas, les informations collectées sont également destinées uniquement à des fins personnelles, vu que les documents classifiés ne peuvent pas être publiés ou rendus publics de quelque manière que ce soit.

- En outre, la VSSE ne peut fournir aucune donnée qui :

- divulgue des sources ou des méthodes du service ;
- est encore importante pour une quelconque enquête en cours ;
- concerne des informations provenant de services de renseignement et de sécurité étrangers ou
- permet de connaître les données à caractère personnel d'un tiers.

¹ Article 13, alinéa trois et 13/4 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, article 3, § 1 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, et article 99 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

² Pour avoir accès à des documents classifiés, des conditions spécifiques doivent être respectées : voir notamment l'article 8 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

³ En d'autres termes, le chercheur n'a pas automatiquement accès à tous les documents ayant le même niveau de sécurité. Un chercheur qui a reçu l'autorisation de consulter certaines archives, par exemple, n'est donc pas automatiquement autorisé à consulter les documents d'archives d'autres archives du même niveau de classification.



Votre demande de consultation ne doit pas être trop vaste. En effet, la recherche dans les archives ne peut pas entraîner une charge de travail disproportionnée, qui risquerait d'entraver le traitement d'autres demandes de recherche et le fonctionnement quotidien du service Archives et Documentation. Formulez dès lors votre demande de consultation le plus concrètement possible, en la délimitant dans le temps, par exemple.

Le traitement de votre demande de consultation de données de nos archives s'étale sur au moins trois mois. Nos services ont besoin de ce délai pour :

- analyser la demande sur le plan juridique et du respect de la vie privée ;
- effectuer les recherches et scanner les documents ;
- masquer les éventuelles données non pertinentes.

Un délai supérieur peut être nécessaire pour les demandes très étendues.

Les données qui ont encore une utilité administrative sont traitées conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, vu qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'archives à proprement parler. Des délais plus courts s'appliquent dans ce cas.

La consultation de documents est toujours gratuite. Pour une copie, le prix peut être facturé, conformément à l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales.

Vous recevez un accusé de réception de votre demande. Une fois la demande traitée, nous vous envoyons une réponse par courrier ou par mail.

1. DONNEES D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Demandeur,

Nom :

Prénom :

Numéro du Registre national :

Adresse :

E-mail

Numéro de téléphone :

Domaine de recherche (brève description en max. 1 500 caractères) :



2. DEMANDE

Je demande l'autorisation de

de documents (d'archives) conservés par la Sûreté de l'Etat au sujet des personnes ou entités suivantes :

2.1 Personnes :

2.2 Entités

2.3 Motivation (brève description en max. 1.250 caractères) :

3. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les données provenant de ces documents (d'archives) seront éventuellement consignées dans un.e :

La recherche :

Institution :

Promoteur :

Lu et approuvé à _____, le

Signature digitale du demandeur : _____ ou signature manuscrite :

X _____
(signez, verrouillez et envoyez)

X _____
(imprimez, signez, scannez et renvoyez)